



**Entreprises et
Territoires d'Avenir**

VEILLE ... INFO ... VEILLE ... INFO... VEILLE ... INFO...

Communication du 16 janvier 2017

Exonération des établissements implantés dans les QPV

Exonération des « très petites » entreprises étendue aux
« petites » entreprises (art.50 de la loi de finance rectificative pour 2016)

Source :

Frédéric Martin - Cabinet FMI-conseils – Personnalité qualifiée « d'E.T.A. »

CFE, CVAE

Exonération des établissements implantés dans les QPV

Exonération des « très petites » entreprises étendue aux
« petites » entreprises (art.50 de la loi de finance rectificative pour 2016)

1-36

Les établissements de très petites entreprises commerciales existant au 1^{er} janvier 2015 ou créées à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) bénéficient, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'une exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (CGI art. [1466 A](#) I septies).

Pour le bénéfice de ces exonérations, sont de très petites entreprises celles employant moins de onze salariés au 1^{er} janvier 2015 ou la date de leur création et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas deux millions d'euros (voir « CFE – CVAE », RF [1076](#), §§ [770 à 792](#)).

Si l'établissement est exploité par une entreprise constituée sous forme de société, son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan visées ci-dessus.

L'article 50 de la loi de finance rectificative pour 2016 étend ces exonérations aux établissements exploités par des petites entreprises qui font l'objet d'une création ou d'une extension dans des QPV entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 et à ceux existant au 1^{er} janvier 2017. L'extension concerne les établissements qui sont exploités par des petites entreprises employant moins de cinquante salariés au

1^{er} janvier 2017 ou à la date de leur création et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas dix millions d'euros. Ces critères correspondent à la définition des petites entreprises au sens du droit communautaire. La condition de détention de leur capital est inchangée.

À NOTER

Les autres conditions d'application de l'exonération sont inchangées, notamment la condition relative à l'implantation en QPV (voir RF 1076, §§ 772 et 773), l'activité commerciale de l'entreprise (voir RF 1076, §§ 775 à 777) et, pour les établissements créés depuis le 1^{er} janvier 2016, l'existence d'un contrat de ville.

La durée de l'exonération est identique, soit 5 années. Le plafond de base exonérée est également inchangé, soit 77 243 € en 2017.

Extension du dispositif à compter des impositions établies au titre de 2017

1-37

L'exonération étendue aux petites entreprises de moins de 50 salariés s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017 (loi art. 50, IV). Comme indiqué ci-dessus, la mesure concerne les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension dans des QPV entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 et à ceux existant au 1^{er} janvier 2017 dans ces quartiers.

Les délais légaux pour demander le bénéfice de l'exonération pour 2017 étant dépassés, un délai exceptionnel est accordé aux contribuables concernés. L'exonération sera alors accordée par voie de dégrèvement.

Les contribuables souhaitant bénéficier des exonérations de CFE, de CVAE et de TFPB au titre des années 2017 et 2018 en font la demande au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements au plus tard le 31 décembre 2017. À défaut de demande dans ce délai, les exonérations ne sont pas accordées au titre des années concernées (loi art. 50, II).

Pour l'application en 2017 de ces exonérations, les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être prises dans un délai de soixante jours à compter du 30 décembre 2016, date de la publication de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi art. 50, III).

Le texte de cette veille info, sera archivée et consultable dans la rubrique téléchargements de notre site internet :

www.entreprises-territoires-avenir.org

Veille info Entreprises et Territoires d'Avenir 04 66 38 28 36